

Décision n° 2018-005 /CC sur le recours en inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête, sans date, aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 février 2018 sous le numéro 002 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête, sans date, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 février 2018 sous le numéro 002, messieurs NIKIEMA Placide, BAZIE B. Blaise et ZOUNGRANA Benoit, tous magistrats, ont introduit auprès du Conseil constitutionnel un recours en inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil

